

Les terrasses

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Les mobiliers et éléments divers de la terrasse

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Vente d'alcool

Pour toute information complémentaire, merci de contacter le Service des Licences et Débits de boissons au 04 67 07 73 35 ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Cerfas selon les types de travaux

Modifications (intérieur, façades, devantures, travaux de peinture, pose de baie vitrée, de rideau, de store...)

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Pose ou remplacement d'enseigne perpendiculaire ou à plat

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Plus d'infos



Commerce de proximité: [Commerce de proximité](#)

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 35](#)

[Mail](#)

Le Pays de l'Or vous propose geosphere :

L'Agglomération du Pays de l'Or vous propose [geosphere](#), un service en ligne gratuit et accessible 7j/7 et 24h/24 pour vos démarches d'urbanisme.

L'Agglomération du Pays de l'Or propose pour toutes les communes du territoire un nouveau service en ligne qui permet de réaliser toutes vos démarches d'urbanisme de chez vous.

Simple, sécurisée, la dématérialisation facilite l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Plus besoin de se déplacer en mairie ou de poster vos dossiers, il suffit de se connecter et de créer un compte sur [geosphere](#) .

Et toujours sur Servicepublic.fr :

Afin d'avoir des documents à jour, voici les informations consultables sur le site [servicepublic.fr](#):

Bail saisonnier

Le bail saisonnier s'applique à un local commercial loué uniquement pour une saison touristique. Ce bail ne peut pas excéder 6 mois. À la fin de la saison, le propriétaire reprend ses locaux. Les règles protectrices du bail commercial ne s'appliquent pas au bail saisonnier.

Quelles sont les caractéristiques du bail saisonnier ?

Le bail saisonnier est un contrat de location conclu entre un locataire et le propriétaire d'un local pour le temps d'une saison touristique. Celle-ci est souvent plus étendue que la saison d'été ou d'hiver au sens strict.

Exemple

La saison touristique en Méditerranée peut aller de mai à octobre.

Il n'existe pas de définition juridique du bail saisonnier. Le bail est considéré comme saisonnier dans les situations suivantes :

Les loyers et charges sont dus pour une période définie.

Les clefs du local sont restituées à la fin de la location saisonnière.

Les locaux sont vidés des matériels et marchandises appartenant au locataire (le propriétaire peut tolérer que le matériel d'exploitation reste dans les lieux).

Le contrat de location saisonnière n'est pas obligatoirement un contrat écrit. Cependant, un écrit est recommandé pour prouver l'existence du bail en cas de litige.

Un contrat écrit permet de préciser les conditions d'occupation des locaux, notamment :

Description et emplacement des locaux

Durée de location et d'occupation (6 mois au maximum)

Paiement du loyer (le paiement peut être exigé en totalité en début de saison)

Répartition des charges

Les règles du statut des baux commerciaux qui protègent le locataire ne s'appliquent pas au contrat de bail saisonnier. Par exemple, le locataire n'a pas droit au renouvellement du bail ni au versement d'une indemnité d'éviction comme c'est le cas dans un bail commercial.

Quelle est la durée du bail saisonnier ?

Le contrat de location saisonnière a une durée de 6 mois maximum. La date de fin du bail doit être précisée.

Le contrat prend fin sans qu'il soit nécessaire pour le propriétaire de donner congé ou pour le locataire de transmettre un préavis.

À la fin du bail, le locataire n'a plus la jouissance des locaux et il doit les libérer. Cet élément est essentiel car si les locaux sont mis à disposition du locataire de façon continue, la location n'est plus considérée comme saisonnière. Si le locataire estime que son bail saisonnier est en réalité un bail commercial, il peut saisir le tribunal judiciaire pour demander l'application du statut des baux commerciaux. Il doit agir dans les 2 ans qui suivent la signature de son premier bail.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Attention

La location à l'année donne droit au statut des baux commerciaux même si l'exploitation est saisonnière. C'est notamment le cas dans les situations suivantes :

Accès libre des locaux pendant toute l'année

Loyer plus élevé qu'un loyer saisonnier

Abonnements pour l'électricité et le téléphone au nom du locataire.

Le contrat de bail saisonnier peut-il être renouvelé ?

Contrairement au locataire d'un bail commercial, le locataire n'a pas de droit automatique au renouvellement de son bail. Il peut cependant louer le même local chaque saison. Pour cela, un nouveau bail saisonnier doit être signé et le loyer pourra être renégocié à chaque période de location nouvelle.

Le bail saisonnier peut donc être renouvelé chaque année pour la même saison, avec la même durée, sans limite dans le temps.

Il est également possible de conclure un bail saisonnier pour le même local à 2 périodes différentes (saison hivernale et saison estivale par exemple).

Baux particuliers

Et aussi...

- Contrat de bail commercial

Textes de référence

- Code civil : article 1709 et suivants
Bail



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00